

*Ajaccio, le 20 novembre 2018*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Tempête Adrian Instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

A la suite de la tempête Adrian qui a touché la Corse le 29 octobre dernier, 47 communes – 17 en Corse du Sud, 30 en Haute-Corse - ont déposé auprès des préfetures des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La mobilisation des maires, des préfetures et des services experts (Météo France, SHOM et CEREMA) a permis d'instruire les dossiers en deux semaines pour permettre leur inscription à l'ordre du jour de la séance du 20 novembre de la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur le caractère « anormal » de cet événement météorologique.

Compte-tenu des rapports techniques sur le niveau de la houle, les niveaux marins et les vents, **tous les dossiers de submersion marine ont reçu un avis favorable.**

Pour la Corse du Sud : Ajaccio, Albitreccia, Bevedere-Campomoro, Bonifacio, Cargese, Casaglione, Grosseto-Prugna, Olmeto, Osani, Ota, Pianottoli-Caldarello, Pietrosella, Sartene, Serra di Ferro, Vico, Porto-Vecchio, Sari-Solenzara.

Pour la Haute-Corse : Aleria, Bastia, Biguglia, Brando, Luri, Meria, Pietracorbara, Poggio Mezzana, San Giuliano, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota, Sisco, Rogliano, San Nicolao, Ville di Pietrabugno

Sur la base des rapports météorologiques réalisés en urgence, 6 avis favorables ont été rendus pour des dossiers d'inondations et coulée de boue.

Pour la Corse du Sud : Sari-Solenzara.

Pour la Haute Corse : Brando, Carcheto-Brustico, Monte, Sisco et Santa Maria di Lota.

Les autres demandes ont été ajournées dans l'attente de compléments techniques et feront l'objet d'un nouvel examen lors d'une prochaine commission.

Un avis favorable a aussi été rendu sur la demande de la commune d'Ajaccio pour l'orage du 7 octobre au titre des inondations.

Cette décision fera l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel, permettant aux sinistrés d'obtenir l'indemnisation par leur compagnie d'assurance des dommages aux biens.

Il est rappelé que les dommages causés par les vents violents (plus de 100 km/h) sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « Tempêtes, Neige et Grêle », dite TNG, et ne relèvent donc pas du champ de la garantie de catastrophe naturelle.